

# VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 381 vom 3. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2023\\_\\_\\_381](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2023___381)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 381 du 3 octobre 2022

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2023 / 381 del 3 ottobre 2022

## Regeste

ABUS DE CONFIANCE, CONSTATATION DES FAITS, ACCORD DE VOLONTÉS |  
138 CP, 47 CP, 10 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 4.1

L'acte d'accusation rendu par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois le 1<sup>er</sup> novembre 2021 retenait de façon alternative l'état de fait suivant, qui correspond à la version de la prévenue : « Au mois d'avril 2017, à réception de la convocation de l'Office des poursuites, L. \_\_\_\_\_ a convenu avec A.B. \_\_\_\_\_ que ce dernier mette le véhicule Chrysler Voyager 2.5 SE à son nom à lui auprès du SAN afin d'éviter qu'il ne soit saisi par les autorités. L. \_\_\_\_\_ a, à cette fin, établi un document attestant que la voiture avait été vendue à A.B. \_\_\_\_\_ pour la somme de 2'500 francs. Ce montant ne lui a toutefois jamais été versé dès lors qu'il s'agissait d'une vente fictive, L. \_\_\_\_\_ restant, dans les faits, en possession de la voiture, dont elle détenait le nouveau permis de circulation et les clés et dont elle s'acquittait de tous les frais. A la suite d'un différend survenu le 8 mai 2018, A.B. \_\_\_\_\_ a, quelque temps plus tard, demandé à L. \_\_\_\_\_ de remettre le véhicule à son nom à elle, faute de quoi il résilierait l'assurance du véhicule, et lui a imparti un délai de trois jours pour ce faire. Or, alors qu'elle était sur le point de donner suite à cette demande, A.B. \_\_\_\_\_ s'est emparé, sans droit, à [...], entre le 19 et le 20 juin 2018, de la voiture Chrysler Voyager 2.5 SE de L. \_\_\_\_\_, en le faisant remorquer dans un garage. L. \_\_\_\_\_ a déposé plainte le 21 juin 2021. » Le tribunal de police n'a pas retenu cette version des faits, mais celle présentée par A.B. \_\_\_\_\_, soit celle qui figure sous let. C.2. ci-dessus. Il a estimé que l'intention des parties était effectivement de transférer la propriété du véhicule, dès lors que L. \_\_\_\_\_ n'avait pas fait réimmatriculer celui-ci ensuite de la confirmation par l'Office des faillites qu'il ne serait pas saisi, que les explications d'A.B. \_\_\_\_\_ quant au paiement du prix étaient crédibles, tout comme celles concernant les circonstances de la vente, ses propos lors des débats relevant d'une méconnaissance des termes juridiques. Au contraire, les déclarations de L. \_\_\_\_\_ selon lesquelles elle aurait prêté le véhicule aux époux A.B. \_\_\_\_\_ en échange de services rendus n'étaient pas crédibles, pas plus que celles concernant les événements du mois de juin 2018. Enfin, c'était elle qui avait rédigé la convention de vente et l'argument tiré du caractère irréaliste du prix de vente n'était pas convaincant.

### E. 4.2

L'appelante, invoquant une constatation erronée des faits, conteste l'appréciation faite par le tribunal de police et, partant, sa condamnation pour abus de confiance. Elle soutient que c'est à tort que le tribunal de police a considéré qu'elle avait vendu son véhicule à A.B. \_\_\_\_\_ le 12 avril 2017, une interprétation de la réelle volonté des parties à l'aune

des circonstances devant au contraire conduire à retenir que le véhicule avait provisoirement été immatriculé au nom d'A.B.\_\_\_\_\_. Selon elle, il serait crédible qu'elle n'ait pas immédiatement fait réimmatriculer le véhicule en avril 2017 compte tenu de son état de santé. Le retrait de 11'000 fr. par A.B.\_\_\_\_\_ une semaine auparavant n'établirait pas que 2'500 fr. auraient été versés à l'appelante, montant qu'elle conteste avoir reçu. Elle aurait déclaré de façon constante qu'elle n'avait jamais eu l'intention de vendre son véhicule, tandis que les déclarations d'A.B.\_\_\_\_\_ seraient contradictoires, dès lors qu'il aurait déclaré que le véhicule lui aurait été remis à titre de « garantie » et qu'il n'avait pas l'intention de « s'approprier son bien ». Il se serait également contredit avec son épouse sur la question de savoir qui avait remis l'argent à l'appelante. Elle soutient encore que le fait qu'elle disposait des clés, continuait à utiliser le véhicule et en assumait l'entier des frais démontrerait qu'elle en serait restée propriétaire. Cela serait du reste confirmé par le témoin B.J.\_\_\_\_\_. Enfin, le fait qu'A.B.\_\_\_\_\_ était inscrit sur la carte grise du véhicule n'établirait pas qu'il en était le propriétaire au regard de l'art. 78 OAC.

#### **E. 4.3.1**

La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2 e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées). L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1, JdT 2019 IV 147 ; ATF 127 I 38 consid. 2a, JdT 2004 IV 65 ; TF 6B\_322/2021 du 2 mars 2022 consid. 3.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves (sur la portée et le sens précis de la règle sous cet angle, cf. ATF 144 IV 345 précité consid. 2.2.3.3), la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (TF 6B\_322/2021 précité ; TF 6B\_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.2 ; TF 6B\_712/2021 du 16 février 2022 consid. 1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans

pertinence (ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 précité). L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, op. cit., n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, ibid., nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B\_732/2021 précité consid. 2.1 ; TF 6B\_1189/2021 du 16 février 2022 consid. 3.1 ; TF 6B\_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 et les références citées).

#### **E. 4.3.2**

Selon les règles d'interprétation des contrats déduites de l'art. 18 CO (Code des obligations du 30 mars 1911; RS 220), le juge doit tout d'abord rechercher la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté – écrites ou orales –, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté réelle des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties – parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes – ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat – ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves –, il doit interpréter leurs comportements selon le principe de la confiance (interprétation objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre. Les circonstances déterminantes à cet égard sont uniquement celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs (ATF 144 III 93 consid. 5.2.2 et 5.2.3 et les références citées ; TF 4A\_180/2022 du 5 juillet 2022 consid. 4.2 ; TF 4A\_177/2021 du 6 septembre 2021 consid. 3.2). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter contre celui qui les a rédigées, en vertu de la règle « in dubio contra stipulatorem » (ATF 146 III 339 consid. 5.2.3 ; ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; TF 4A\_226/2017 du 23 octobre 2017 consid. 3.1).

#### **E. 4.3.3**

Selon l'art. 78 al. 1 OAC (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière du 27 octobre 1976), la qualité de détenteur se détermine selon les circonstances de fait. Est

notamment considéré comme détenteur celui qui possède effectivement et durablement le pouvoir de disposer du véhicule et qui l'utilise ou le fait utiliser à ses frais ou dans son propre intérêt. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, le détenteur, au sens de la LCR, n'est pas le propriétaire du véhicule ou la personne qui est inscrite dans le permis de circulation, mais celle qui l'utilise à ses frais et à ses risques et qui en dispose réellement et directement (ATF 129 III 102 consid. 2.1 in fine ; JdT 2003 I p. 500).

#### **E. 4.4**

En l'espèce, il est constant que le véhicule Chrysler Voyager dont était propriétaire L.\_\_\_\_\_ a été immatriculé au nom d'A.B.\_\_\_\_\_ le 12 avril 2017. Le même jour, la prévenue a signé une attestation en anglais, selon laquelle elle avait vendu ledit véhicule au prévenu pour la somme de 2'500 francs. Le titre de ce document « DECLARATION OF THE SALE OF MY CAR » et le son texte « I L.\_\_\_\_\_ confirm that I have sold my car a Chrysler Voyager to A.B.\_\_\_\_\_, for Fr. 2,500.-. », qui fait à deux reprises référence à une vente, ne prête guère le flanc au doute quant à la volonté commune des parties de transférer la propriété du véhicule. Cette interprétation s'impose d'autant que cette convention s'est immédiatement accompagnée d'un changement de nom sur la carte grise du véhicule, en faveur d'A.B.\_\_\_\_\_. Si l'on doit certes admettre, avec l'appelante, que le nom figurant sur la carte grise d'un véhicule n'est pas forcément celui de son propriétaire – tout comme il n'est pas forcément celui de son possesseur ou encore de son détenteur au sens de la LCR –, il n'en demeure pas moins que ce changement de nom sur la carte grise constitue un indice, dans ce contexte, de la volonté de transférer la propriété. Il en va de même du fait qu'A.B.\_\_\_\_\_ ait conclu une assurance casco partielle pour ledit véhicule, et quand bien même L.\_\_\_\_\_ a continué à bénéficier d'un droit d'usage du véhicule à ses frais, et qu'elle en disposait de fait. Elle doit certes être considérée comme détentrice du véhicule au sens de la LCR mais la notion de détention, qui a une importance en droit administratif – notamment en matière de responsabilité – est distincte de celle de propriété. Constitue un autre indice le fait que l'appelante avait effectivement peur que son véhicule soit saisi, comme elle l'a reconnu en cours d'instruction (PV aud. 3, R. 7 ; jugt. pp. 12-13), et si sa réelle intention n'était pas de vendre le véhicule, elle aurait pu verser les 200 fr. que lui réclamait l'Office des poursuites lors de la menace de saisie, d'une part, et elle aurait surtout entrepris les démarches nécessaires à réception du courrier de cet office du 24 avril 2017, l'informant qu'il était renoncé à la saisie du véhicule compte tenu de l'âge de celui-ci, d'autre part. A cet égard, comme l'a exposé le tribunal de police, les explications livrées par L.\_\_\_\_\_ ne convainquent pas. Premièrement, l'état de santé de l'appelante dont elle se prévaut précède manifestement la vente litigieuse et a perduré à ce jour, ce qui ne l'a pas empêché d'entreprendre rapidement les démarches pour faire réimmatriculer le véhicule à son nom en 2018, après une altercation avec A.B.\_\_\_\_\_. Le témoin [...] a du reste exposé qu'elle avait « la tête sur les épaules » (jgt. p. 10). Deuxièmement, si la vente convenue entre les parties avait effectivement été simulée, on ne voit pas ce qui aurait empêché L.\_\_\_\_\_ de demander à A.B.\_\_\_\_\_ de procéder auxdites démarches, ce qu'il aurait évidemment fait s'il était vraiment question d'une vente simulée, dont l'objectif aurait alors été atteint. Tout porte ainsi à croire qu'au printemps 2017 l'intéressée se satisfaisait – encore – de son droit d'usage du véhicule consécutif à la vente, ce qui tend à confirmer que son intention de base était bien de transférer la propriété du véhicule. S'agissant du prix de vente, son montant n'interpelle en rien et il ne démontre pas l'existence d'une vente simulée. D'une part, les parties à un tel contrat sont libres de fixer le prix comme elles l'entendent. D'autre part, l'appelante avait acquis le véhicule trois ans auparavant pour un

prix de 9'000 fr. et il est incontestable qu'elle avait besoin de liquidités, puisqu'elle était aux prises avec l'Office des poursuites. Elle avait au demeurant un droit d'usage effectif sur le véhicule et en assumait les frais d'entretien, ce qui explique pourquoi son prix peut sembler avoir été bradé. Cela accrédite d'autant l'hypothèse d'une vente assortie d'un droit d'usage conclu tacitement. Il s'ensuit que les explications invariablement réitérées d'A.B. \_\_\_\_\_, concordantes avec celles de son épouse, en ce sens qu'il était question d'acquérir le véhicule afin d'apporter de l'aide à L. \_\_\_\_\_, tout en lui en laissant l'usage, eux-mêmes n'en ayant pas besoin car disposant déjà de 7 véhicules, mais pouvant servir de véhicule de remplacement un jour ou l'autre, sont crédibles. C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre les déclarations d'A.B. \_\_\_\_\_, également constantes, selon lesquelles il ne voulait pas « s'approprier » le bien de l'appelante, soit en ce sens qu'il ne cherchait pas à tout prix à se l'accaparer ou à en profiter (cf. jugt. p. 5 §3) dans la mesure où il n'avait pas personnellement besoin de ce véhicule. Il faut ainsi constater que les déclarations de L. \_\_\_\_\_ selon lesquelles B.B. \_\_\_\_\_ lui aurait demandé de lui prêter le véhicule en échange de services qu'elle et son mari lui rendaient (PV aud. 3 R. 7) sont dépourvues de crédibilité, tant elles ne s'inscrivent pas dans le contexte factuel ressortant du dossier. On ne peut donc que se rallier aux considérations du premier juge, selon lesquelles si l'intention des parties était un simple prêt du véhicule, il était incompréhensible que les parties aient signé un contrat de vente, simulé ou non, et qu'elles aient modifié l'immatriculation du véhicule, et encore que ce soit l'appelante qui ait continué à faire usage de celui-ci et non A.B. \_\_\_\_\_ et son épouse. On doit également suivre le tribunal de police lorsqu'il relève que L. \_\_\_\_\_ n'est pas crédible lorsqu'elle déclare que B.B. \_\_\_\_\_ l'aurait menacée de résilier l'assurance si elle ne réimmatriculait pas le véhicule à son nom dans un délai de trois jours, ce qu'elle avait donc fait. Si telle avait été la volonté d'A.B. \_\_\_\_\_, on ne voit en effet pas pourquoi il aurait ensuite gardé le véhicule en en revendiquant la propriété. Ces déclarations sont en outre infirmées par le SMS que le prévenu a adressé le 21 juin 2018 à L. \_\_\_\_\_, l'informant qu'il avait fait remorquer son véhicule et lui demandant de lui faire parvenir les plaques d'ici au lendemain faute de quoi il déposerait plainte pour vol. Quant au paiement du prix de vente, dont l'appelante prétend qu'il n'a pas été effectué, on peut lui concéder que le seul retrait par A.B. \_\_\_\_\_ de 11'000 fr. en cash la semaine précédente n'établit pas la remise effective du montant de 2'500 francs. Il constitue néanmoins un indice en ce sens que l'intéressé était en mesure de lui remettre une telle somme par l'intermédiaire de son épouse. Tous deux prétendent que tel a été le cas. A cet égard, il est vrai qu'A.B. \_\_\_\_\_ a déclaré au début de son audition du 11 décembre 2018 qu'il avait donné la somme de 2'500 fr. à l'appelante en main propre et qu'elle lui avait signé la quittance du 12 avril 2017 (PV aud. 2 R. 3). Il n'a toutefois à ce moment-là pas précisé que c'était par l'intermédiaire de son épouse mais il l'a fait à la fin de la même audition : « Comme déjà dit l'argent a été donné en main propre par ma femme et signé par Mme L. \_\_\_\_\_ » (PV aud. 2 R. 7). Dans la mesure où il a maintenu cette version tout au long de l'instruction par la suite, on ne saurait considérer qu'il se serait contredit à ce sujet, comme le soutient l'appelante. Il s'ensuit que l'on ne peut pas croire que L. \_\_\_\_\_ n'avait pas compris ce qu'impliquait l'attestation de vente qu'elle a elle-même rédigée et signée le 12 avril 2017 comme elle le soutient, sa version selon laquelle A.B. \_\_\_\_\_ aurait profité de sa prétendue faiblesse pour lui faire signer un document dont elle ne comprenait pas les tenants et aboutissants n'étant nullement crédible au vu du témoignage précité de [...] notamment. Il importe ainsi peu que L. \_\_\_\_\_ ait continué à être en possession du véhicule et de sa ou de ses clés, et à l'utiliser à ses frais durant plus d'une

année après le changement d'immatriculation. A cet égard, l'appelante ne peut rien tirer du témoignage de B.J. \_\_\_\_\_, qui a certes déclaré qu'il avait connaissance d'un arrangement entre L. \_\_\_\_\_ et A.B. \_\_\_\_\_ dans le sens que le véhicule était utilisé par l'intéressée et qu'elle en assurait l'entretien, mais qui a à deux reprises déclaré qu'à son sens le véhicule appartenait à A.B. \_\_\_\_\_ (PV aud. 6 l. 50 et l. 74). Au vu de ce qui précède, une interprétation de la volonté des parties conformément aux principes déduits de l'art. 18 CO rappelés ci-dessus conduit à retenir que, le 12 avril 2017, les parties ont conclu un contrat de vente sur le véhicule litigieux et que sa propriété a été transférée à A.B. \_\_\_\_\_, un droit d'usage ayant néanmoins été concédé tacitement à la prévenue. Ensuite de cela, au mois de mai 2018, A.B. \_\_\_\_\_ a oublié un rendez-vous avec L. \_\_\_\_\_ dans le cadre d'un transport auquel il devait procéder en sa faveur. Les relations entre les parties se sont fortement dégradées à la suite de cet incident, au point de mettre un terme à celles en lien avec l'activité de transport qu'A.B. \_\_\_\_\_ exerçait auprès de L. \_\_\_\_\_. Il est manifeste qu'à partir de ce moment, la prévenue a décidé de revenir unilatéralement sur la vente et de profiter de son droit d'usage pour faire réimmatriculer le véhicule à son nom. En d'autres termes, l'altercation entre les parties constitue le mobile de l'infraction reprochée à la prévenue. Il résulte de ce qui précède que le premier juge n'a pas constaté les faits de façon erronée ou inexacte.

## **E. 5**

L'appelante, qui cite la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 129 III 102 consid. 2 ; JdT 2003 I p. 500), fait valoir que le fait de faire changer le nom du détenteur sur le permis de circulation n'est pas un acte d'appropriation, dès lors qu'il n'est pas de nature à déposséder durablement le propriétaire. Or, A.B. \_\_\_\_\_ serait resté maître du véhicule puisqu'il l'avait fait remorquer et disposait des clés qui lui avaient été remises par B.J. \_\_\_\_\_. L'appelante conteste également tout dessein d'enrichissement illégitime, dans la mesure où elle était convaincue que le véhicule était seulement provisoirement immatriculé au nom d'A.B. \_\_\_\_\_.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, se rend coupable d'abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Sur le plan objectif, l'abus de confiance suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresse ou tacites (ATF 143 IV 297 consid. 1.3 et les références citées ; TF 6B\_1169/2022 du 30 juin 2023 consid. 2.2). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une chose, comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 et les références citées ; TF 6B\_1169/2022 précité). D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un

dessein d'enrichissement illégitime, lequel peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 32 consid. 2a ; TF 6B\_1169/2022 précité). Celui qui ne s'est engagé à tenir le bien confié à disposition de l'ayant droit qu'à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé ne s'enrichit illégitimement que s'il n'a pas la volonté et la capacité de le restituer à ce moment précis (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; TF 6B\_595/2022 du 2 juin 2023 consid. 2.1.2).

### **E. 5.2**

En l'espèce, compte tenu de l'état de fait retenu ci-avant, il ne fait aucun doute qu'A.B.\_\_\_\_\_ était propriétaire du véhicule litigieux, qui avait été confié à L.\_\_\_\_\_ pour qu'elle en fasse usage à ses frais. On doit certes suivre l'appelante sur le fait que le détenteur figurant sur la carte grise du véhicule n'en est pas nécessairement le propriétaire, comme déjà exposé ci-avant, et comme cela résulte de la jurisprudence qu'elle cite. Toutefois, force est de constater que par son acte consistant à réimmatriculer le véhicule à son propre nom, l'intéressée a manifesté sa volonté d'en disposer pour elle seule à la manière d'un propriétaire – alors même qu'A.B.\_\_\_\_\_ en avait réclamé la restitution – soit de se l'approprier, et de priver durablement le réel propriétaire de son bien. A.B.\_\_\_\_\_ a certes conservé le véhicule, mais L.\_\_\_\_\_, qui a conservé la carte grise qu'elle a fait modifier, en empêchait de fait l'usage. Quant à l'enrichissement illégitime, L.\_\_\_\_\_ ne pouvait pas sans le moindre doute se croire propriétaire du véhicule compte tenu de l'état de fait retenu. Or, selon la jurisprudence qu'elle cite elle-même (ATF 105 IV 36 consid. 3a), si l'auteur n'est pas absolument convaincu de son droit, mais agit néanmoins en acceptant l'éventualité d'un enrichissement illégitime, le dessein doit être retenu sous la forme du dol éventuel. Tel est le cas en l'espèce. Il s'ensuit que la condamnation de L.\_\_\_\_\_ pour abus de confiance doit être confirmée, ce qui exclut qu'A.B.\_\_\_\_\_ puisse être reconnu coupable de vol.

### **E. 6**

L'appelante ne conteste pas la peine qui lui a été infligée par le premier juge, dans la mesure où elle conclut à son acquittement.

#### **E. 6.1**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1, JdT 2016 I 169 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.1, non publié à l'ATF 148 I 295).

#### **E. 6.2**

Le premier juge a retenu que la culpabilité de L.\_\_\_\_\_ n'était pas négligeable, dès lors qu'A.B.\_\_\_\_\_ avait voulu lui rendre service en achetant son véhicule dont il n'avait pas besoin, afin qu'elle puisse disposer de liquidités à brève échéance, tout en lui en laissant l'usage. Elle n'avait pas hésité à s'approprier ledit véhicule dès l'instant où ses relations

avec celui-ci s'étaient dégradées. Elle n'avait fait état d'aucune prise de conscience et se positionnait comme une victime. L'absence d'antécédents exerçait un effet neutre sur la peine, mais il y avait lieu de tenir compte à décharge de la situation personnelle de l'appelante, en particulier son état de santé. Ces considérations tiennent compte de l'ensemble des éléments à charge et à décharge et doivent être suivies. La peine pécuniaire de 30 jours-amende – avec sursis assorti du délai d'épreuve minimal – sanctionne adéquatement la faute commise et le montant du jour-amende, fixé à 30 fr., tient compte de la situation financière de la prévenue. Quant à l'amende de 300 fr. prononcée à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP), elle se justifie et son montant ne prête pas le flanc à la critique. Les peines infligées par le premier juge seront donc confirmées.

#### **E. 7**

Compte tenu de la condamnation de L. \_\_\_\_\_ et de la libération d'A.B. \_\_\_\_\_, les conclusions accessoires de l'appelante doivent être rejetées. Il n'y a en effet pas matière à la renvoyer à agir devant la justice civile contre A.B. \_\_\_\_\_, au contraire de ce dernier, ni à lui allouer une indemnité au sens de l'art. 429 CPP, et c'est à juste titre que les frais de la cause ont été mis à sa charge.

#### **E. 8**

Au vu de ce qui précède, l'appel de L. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Le défenseur d'office de L. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations faisant état d'une activité de 25,54 heures, audience comprise, dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est que les débours forfaitaires sont comptabilisés à tort au taux de 5%. C'est ainsi une indemnité de 5'179 fr. 45 qui sera allouée à Me Xavier de Haller pour la procédure d'appel, correspondant à 25,54 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 91 fr. 95 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]). –, à 120 fr. de vacation et à 370 fr. 30 de TVA. Le défenseur d'office d'A.B. \_\_\_\_\_ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter, si ce n'est que les débours forfaitaires sont comptabilisés à tort au taux de 5% et que le temps d'audience estimé doit être adapté à la baisse. C'est ainsi une indemnité de 3'055 fr. 75 qui sera allouée à Me Sophie Leuenberger pour la procédure d'appel, correspondant à 14,8 heures d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 53 fr. 30 de débours au taux forfaitaire de 2%, à 120 fr. de vacation et à 218 fr. 75 de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 11'355 fr. 20, constitués des émoluments de jugement et d'audience (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), par 3'120 fr., ainsi que des indemnités d'office précitées, seront mis à la charge de L. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L. \_\_\_\_\_ ne sera tenue de rembourser à l'Etat les indemnités d'office précitées que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).